



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Corse**

Commune d'Ajaccio

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de
l'établissement ANTARGAZ
(lieu-dit Ricanto)**

**5 - CAHIER DE
RECOMMANDATIONS**

Table des matières

Titre I : Dispositions générales.....	3
Titre II : Guides techniques.....	3
Titre III :Recommandations relatives aux dispositions constructives.....	3
Article 1 – Recommandations relatives aux règles de construction pour les projets dans la zone b2.....	4
Article 2 – Recommandations de mesures de protection relatives à l’aménagement des constructions existantes dans la zone b2.....	4
Titre IV : Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	4
Titre V : Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	4

Titre I : Dispositions générales

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. « (...)

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur réglementaire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions.

Titre II : Guides techniques

Des guides techniques ont été réalisés à la demande du ministère pour aider les propriétaires et leurs maîtres d'oeuvre à diagnostiquer les mesures précises à mettre en oeuvre afin d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux bâtis afin de protéger les personnes. Ces guides sont notamment disponibles sur le site internet de la réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement (Inspection des ICPE => Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)) : <https://aida.ineris.fr/taxonomy/term/103>

Ils peuvent utilement être exploités pour concevoir la protection vis-à-vis des effets thermiques ou de surpression.

Titre III :Recommandations relatives aux dispositions constructives

Pour les projets ou les biens existants à la date d'approbation du PPRT situés dans une zone impactée par des effets de surpression et/ou des effets thermiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du présent PPRT), des prescriptions peuvent être prévues par le règlement du présent PPRT (respectivement aux titres II et IV).

Toutefois, pour ce qui concerne les travaux prescrits en vue de réduire la vulnérabilité du bâti existant (titre IV du règlement du PPRT), l'article L.515-16-2 du code de l'environnement vient compléter la limite de coût des travaux fixée à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien par l'article R. 515-42 du code de l'environnement par la limite de 20 000 € par logement.

En cas de dépassement de ces limites de coût, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de ces limites de coût du bien concerné, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement vis-à-vis :

- des effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques sont données par la carte en annexe 1 du règlement du PPRT ;
- des effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1 du règlement du PPRT.

Article 1 – Recommandations relatives aux règles de construction pour les projets dans la zone b2

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets thermiques.

Il est recommandé de concevoir les constructions autorisées en respectant l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué dans le règlement pour assurer la protection des occupants

Article 2 – Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b2

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets thermiques fixés par le règlement.

Titre IV : Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux

Sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire, à des fins de protection des personnes, tout usage des terrains susceptible d'aggraver le risque en sus des prescriptions indiquées au titre IV – chapitre 2 du règlement.

Titre V : Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site et sur les plaquettes d'informations diffusées à la population.